

LA RECEPTION DES LOIS ETRANGERES EN TURQUIE

par

Mustafa Reşit BELGESAY

Professeur ordinaire à l'Université d'Istanbul

La réception des lois étrangères n'est pas nouvelle en Turquie. Il y a près d'un siècle, le code de commerce français fut traduit presque intégralement et admis comme code de commerce turc. L'adoption du code pénal, du code de procédure civile français, comprenant les voies d'exécution forcée le suivirent. Seules les règles traditionnelles concernant les rapports civils restèrent en vigueur jusqu'au 4 octobre 1926, date à laquelle le nouveau Code civil traduit du code civil suisse fut mis en vigueur.

Des lois adoptées des codes français au dernier siècle, c'est la loi relative aux voies d'exécution forcée qui avait suscité le plus de mécontentement. Une loi postérieure, supposée conforme aux besoins du pays, la remplaça en 1914, un peu avant la Grande Guerre.

A cette époque nous eûmes l'impression que cette loi nouvelle était encore moins apte que la précédente à satisfaire les créanciers et les débiteurs, qu'elle conciliait mal les intérêts opposés.

Avec le temps, les codes calqués sur les codes français avaient vieilli comme ces derniers. Les juges turcs de l'ancien régime appliquaient toutes ces lois sans se soucier de les tempérer suivant l'équité, les circonstances et les exigences des affaires : le besoin d'une réforme radicale se faisait donc sentir.

On ne se plaignait pas moins des règles traditionnelles, concernant les contrats, les rapports familiaux et la succession, que l'on considérait pourtant conformes à la tendance nationale et aux prescriptions religieuses.

On promulgua vers la fin du dernier siècle un code (Mecelle) codifiant les règles du Droit musulman concernant les obligations. Quelque temps avant l'adoption du code civil, fut promulgué un décret-loi, relatif aux rapports familiaux, basé également sur le droit musulman, qui ne satisfaisait encore personne ; aussi n'eut-il qu'une vie éphémère. On cherchait une loi meilleure.

Le nouveau code civil et le code des obligations furent traduits des codes suisses. Les parties essentielles du code de procédure civile furent traduites du code de procédure civile du canton de Neuchâtel, les règles concernant les preuves des actes le furent du code civil français. La loi poursuite pour dette et faillite prit pour modèle la loi suisse à laquelle on apporta quelques légères modifications.

Le Code pénal et le Code de procédure pénale traduits des codes italiens et allemands subirent de profonds remaniements dans le but de mieux assurer la répression des délits et la meilleure marche de la justice ; la loi concernant la poursuite pour dette et la faillite fut remplacée par une nouvelle loi pour mieux satisfaire les créanciers.

Il faut avouer que, malgré l'accueil favorable de l'opinion publique, laquelle se traduisait même par des acclamations, nombre de dispositions de toutes ces lois ne donnèrent pas les résultats escomptés, tandis que d'autres de leurs dispositions donnaient des résultats très satisfaisants. Ce point de vue est partagé, me semble-t-il, par presque tous les juristes.

Quelles furent les raisons du mécontentement concernant les dispositions des codes nouveaux ?

Elles peuvent se classer en deux groupes :

Premièrement, les autorités qui étaient chargées d'appliquer les lois nouvelles, faute d'une étude préalable, ne les connaissaient pas bien le jour où elles furent mises en vigueur. D'où les mauvaises applications, qui devinrent vite routinières, conformes peut-être à la lettre des lois récentes, mais pas en tous cas à leur esprit.

Deuxièmement, les représentants du peuple avaient voté les lois nouvelles, parce qu'ils avaient une grande confiance dans la

commission qui les avaient élaborées et qu'ils croyaient que les lois reçues répondaient à tous les désirata en ce que leurs dispositions étaient présumées justes et conformes aux exigences des transactions modernes ; aussi les acceptèrent-ils sans discussion et pour ainsi dire rien que pour la forme.

En réalité, le code civil suisse contenait, dans sa partie concernant les rapports familiaux, de nombreuses dispositions, conformes peut-être à l'idéologie suisse, mais non à l'idéologie turque traditionnelle, ni même à l'idéal de justice.

Si le code de procédure civile, dont la plupart des dispositions sont conformes au code de procédure civile allemand et de Neuchâtel, ne donne pas les mêmes satisfactions, c'est parce que le code turc n'a pas organisé un recours contre les décisions du juge en cours d'instruction. Ainsi il arrive que le juge d'instruction prenne des décisions qui font trainer l'affaire inutilement et occasionnent parfois la perte d'un moyen de preuve.

La procédure de cassation, admise depuis longtemps comme résultat de l'expérience sur laquelle on ne portait pas de réflexions, retarde, et même complique la solution du litige.

L'une des causes qui fait que la procédure civile n'assure pas la bonne justice, c'est le choix des experts. Le code turc prévoit, comme le code allemand, que, s'il y a une liste d'experts, ceux-ci seront désignés sur cette liste.

Le gouvernement ne doit présenter que des experts offrant des garanties d'honneur et de savoir ; il devrait les contrôler constamment. Comme cette liste n'est pas dressée, les tribunaux se voient obligés de désigner des experts dont le savoir et l'honneur ne sont pas contrôlés. Ma conviction est qu'une partie importante des erreurs judiciaires en Turquie est due aux rapports d'experts non qualifiés, ainsi qu'aux déclarations mensongères ou erronées des témoins, ce qui est, me semble-t-il, exact un peu partout.

Il est à prévoir que les dispositions dont l'application se heurtait à tant de difficultés et occasionnait tant de mécontentements en Turquie soulèvent aussi les mêmes difficultés et les mêmes mécontentements en Suisse ou ailleurs.

A tout cela il faut ajouter aussi l'absence de règlements ou la défectuosité de ceux qui devaient compléter les codes.

Il serait peut-être intéressant de citer quelques-unes des dispositions qui suscitèrent le plus de mécontentement :

Les réglement multipliaient les formalités devant précéder la célébration du mariage. Or, ces formalités sont bien difficiles à remplir dans les petits villages. Aussi l'examen obligatoire des futurs époux par des médecins de l'État dont les bureaux sont installés dans les chefs-lieu d'arrondissements et la procuration des certificats attestant qu'ils sont exempts de maladie vénérienne sont particulièrement gênants. La publication des promesses de mariage par les autorités du lieu de naissance de chacun des fiancés, qui, du reste, n'ont le plus souvent aucun rapport avec ce lieu depuis longtemps abandonné, est une formalité qui gêne inutilement les parties. Les paysans préfèrent donc vivre maritalement.

La défense de la reconnaissance des enfants adultérins rencontra la plus vive résistance, de telle sorte qu'une loi postérieure provisoire, faite pour une durée de 5 ans, prorogée encore pour la même durée, dut admettre, afin d'apaiser l'opinion publique, la validité de la reconnaissance des enfants adultérins.

Le divorce, tel qu'il est réglé par le code, engendre aussi les crises familiales les plus aiguës.

Les supercheries, les mensonges pour obtenir le divorce sont devenus presque la règle, étant donné les difficultés pour établir la preuve sincère des causes de divorce, les faits se déroulant généralement dans l'intimité familiale. Il y faut ajouter que le plus souvent l'époux demandeur a intérêt à dissimuler les véritables causes de divorce dont la plupart le dégradent ainsi que sa compagne. Ses sentiments, la pression du milieu, lui dictent cette dissimulation.

Nombre d'esprits ne comprennent pas d'ailleurs la restriction que l'on apporta à la liberté de rompre le lien conjugal par la volonté de l'un des époux, ou surtout par leur consentement mutuel. Les enfants, las des querelles journalières de leurs parents contraints à vivre en état de mariage, se laissent aller à la tentation d'abandonner le foyer. Les tribunaux prirent l'habitude d'accorder une pen-

sion importante au profit de l'épouse, même coupable, qui introduit l'action en divorce. Le mari séparé de fait devait supporter cette charge parfois trop lourde pour lui.

En ce qui concerne le droit successoral entre époux, le droit d'usufruit du jeune conjoint survivant comme part héréditaire est encore mal accepté à cause de graves conflits qu'il engendre avec le nu-propiétaire.

Quant aux causes de la réaction contre la Loi de poursuite, elles étaient d'un tout autre ordre. L'opposition venait surtout de la part des usuriers qui prêtaient à un taux très élevé aux travailleurs en chômage et aux enfants des familles riches, espérant recouvrer leur créance en les poursuivant par voie d'emprisonnement pour dette. Le plus souvent les parents payaient les dettes de leurs enfants pour leur épargner l'emprisonnement. Les ouvriers débiteurs, étant menacés de prison, quand ils avaient un emploi, acceptaient de renouveler leur reconnaissance de dette à l'égard de leur créancier. La mensualité qu'ils devaient leur verser englobait dans la plupart des cas une partie importante de leur salaire. La loi nouvelle qui supprimait l'emprisonnement pour dette n'a donc pas eu un bon accueil de la part des usuriers.

La réaction suscitée par cette loi fut si vive qu'elle perdit vite son autorité. Les usuriers n'ayant pas le courage de défendre l'emprisonnement pour dette ont cherché les points faibles de la loi en proclamant qu'elle était faite pour la Suisse, dont la population possède une morale élevée, et où la poursuite pour dette demeure exceptionnelle. En réalité, c'était la crise économique des années 1929-30 et surtout la maladresse des préposés qui donnaient de mauvais résultats.

Enfin on la remplaça deux années plus tard par une loi nouvelle : un grand nombre de ses dispositions étaient tirées de l'expérience. Mais une loi basée sur l'expérience, ne peut être complètement satisfaisante. Cette loi nouvelle n'avait pas accepté ouvertement l'emprisonnement pour dette, mais en multipliant les cas de pénalités, elle avait donné presque entière satisfaction aux usuriers. Tandis que les débiteurs se plaignaient avec raison de la rigueur de la

nouvelle loi, les créanciers se sentaient encore désarmés en face des débiteurs malhonnêtes.

Sur les dispositions concernant la faillite, qui étaient presque conformes à la loi suisse, personne ne portait de jugement, car on les ignorait complètement. La raison en était que les cas de faillites prononcées étaient en très petit nombre. En effet, la loi turque, à la différence de la loi suisse, avait donné au créancier l'option de poursuivre son débiteur par la voie de la faillite ou par la voie de la saisie ; les créanciers préféraient naturellement cette dernière.

C O N C L U S I O N

En Turquie, le mécontentement provoqué par le nouveau Code civil n'a pas pour cause la suppression du droit de répudiation unilatérale du mari, qui était d'une tradition séculaire, mais provient de ce que les juges trop exigeants dans l'administration de preuves des faits allégués pour accepter la demande en divorce, n'accordaient aucune créance à la parole, et ne pouvaient être divulguées au grand jour. Le mécontentement causé par le nouveau code n'est pas dû à la prohibition de la polygamie pourtant plus ou moins répandue, mais à la défense de reconnaître des enfants adultérins, principes contraires à la liberté individuelle, qui privait ces enfants innocents de la protection de l'amour naturel de leurs parents. De même la situation non égalitaire des enfants reconnus, appelés à la succession, en concours avec les enfants légitimes, est censurée par l'opinion publique.

Nous sommes enclins à penser qu'en Suisse aussi, nombre de gens se trouvant dans les mêmes positions, loin de se résigner à leur triste sort, s'en plaignent amèrement.

Toutes ces expériences renforcent notre conviction qu'une loi juste dans ses principes, rationnelle dans ses détails, peut être appliquée à toute société humaine avec un certain enthousiasme, la force d'idéologie du milieu n'ayant pas une aussi grande importance qu'on le croit généralement.
